

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 17-028 / MMC
/MINEFID/MATD portant création, composition, attributions et
fonctionnement du Comité Communal de Suivi de l'utilisation du
Fonds Minier de Développement Local

LE MINISTRE DES MINES ET DES CARRIERES,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT,
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION,

VISAF n° 01337

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret n° 2017-075/PRES/PM du 20 février 2017, portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2017-148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2017-0221/PRES/PM/MMC du 24 avril 2017, portant organisation du Ministère des Mines et des Carrières ;
- VU le Décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016, portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- VU le Décret n°2016-1084/PRES/PM/MATDSI du 27 novembre 2016, portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure ;
- VU la Loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant Code Minier du Burkina Faso ;
- VU la Loi n° 040-2005/AN du 29 novembre 2005 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ensemble ses modificatifs ;
- VU le Décret n°2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI du 23 janvier 2017, portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fonds minier de développement local.



ARRETEMENT

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : En application des dispositions de l'article 5 du décret n°2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MATDSI du 23 janvier 2017, portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fonds minier de développement local, il est créé et rattaché à chaque commune minière un Comité Communal de Suivi de l'utilisation du Fonds Minier de Développement Local en abrégé CCS/FMDL.

On entend par commune minière, la commune abritant tout ou partie de la superficie du permis d'exploitation des mines ou de l'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières.

Article 2 : La composition, les attributions, et le fonctionnement du CCS/FMDL sont régis par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3 : Le CCS/FMDL est composé de neuf (09) membres ainsi qu'il suit :

- Président

Le Haut-commissaire de la province

- Vice-président

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux de la ou des société(s) minières ou de carrières ou leurs représentants.

Dans les communes minières abritant plusieurs sociétés minières et/ou de carrières, celles-ci désignent leur représentant au sein du CCS/FMDL. A défaut, la vice-présidence est tournante par an.

- Rapporteurs

- le Secrétaire Général de la Mairie ou son représentant ;
- un (01) représentant des sociétés minières ou de carrières.

- Membres

- le préfet du Département,
- le receveur municipal,
- un (01) représentant des conseils villageois de développement (CVD),
- un (01) représentant de la société civile,
- un (01) représentant du Ministère des mines et des carrières.

Le CCS/FMDL peut faire appel à d'autres structures ou personnes ressources pour participer à ses sessions.

Le nombre de structures et personnes ressources conviées aux réunions ne saurait excéder deux (02).

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le CCS/FMDL est chargé de suivre les activités exécutées par la ou les Commune(s) minière(s) dans le cadre de l'utilisation des ressources allouées au titre du Fonds Minier de Développement Local en abrégé FMDL.

A cet effet ses attributions sont :

- s'assurer de l'inscription des ressources du FMDL dans le budget annuel de la commune ;
- participer à la sélection des projets d'investissements structurants soumis au financement du FMDL ;
- suivre l'exécution des projets retenus ;
- élaborer des rapports semestriels sur l'utilisation du FMDL par la commune et les transmettre au CNS/FMDL.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le CCS/FMDL se réunit semestriellement en session ordinaire sur convocation écrite de son président et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Le CCS/FMDL se réunit également à la demande des 2/3 de ses membres.

Le CCS/FMDL statue sur les points inscrits à son ordre du jour lorsque 2/3 de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

La durée des sessions du CCS/FMDL ne saurait excéder trois (03) jours de travail effectif.

Article 6 : Les sessions du CCS/FMDL sont sanctionnées par des procès-verbaux signés par le président, le vice-président et les rapporteurs.

Le CCS/FMDL est tenu de transmettre au Comité national de suivi une copie des procès-verbaux de sessions.

Article 7 : Le CCS/FMDL est tenu de transmettre des rapports semestriels et annuels au CNS/FMDL au plus tard trente (30) jours après la fin du semestre.

Article 8 : Les membres du CCS/FMDL bénéficient lors des sessions de frais de session.

Les observateurs ou les personnes ressources convié(e)s aux sessions sont prises en charge au même titre que les membres du CCS/FMDL.

Toutefois, les sessions extraordinaires du CCS/FMDL ne sont pas rétribuées

Article 9 : Les frais de sessions des membres du CCS/FMDL sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des mines et des finances.

Article 10 : Les charges de fonctionnement du CCS/FMDL sont assurées par le budget de la commune.

Le comité peut également bénéficier de l'appui des partenaires au développement.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère des mines et des carrières, le Secrétaire Général du Ministère de l'économie, des finances et du développement et le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

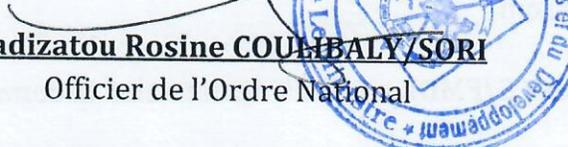
Ouagadougou, le **29 DEC 2017**

Le Ministre des Mines
et des Carrières

Oumarou IDANI
Chevalier de l'Ordre National



Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement


Hadizatou Rosine COUMBALY/SORI
Officier de l'Ordre National



Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation


Siméon SAWADOGO
Officier de l'Ordre National



Ampliations :

- PM,
- MMC,
- MINEFID,
- MATD,
- AMBF,
- ARBF,
- CMB,
- Toutes les mairies,
- J.O.